

Arrêt

n° 210 137 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 28 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 201 172 du 15 mars 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 10 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable de [P.J.M.], ressortissante roumaine.

Il a été mis en possession d'une telle carte le 10 janvier 2018.

1.3. Le 28 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de fin de séjour. Cette décision lui a été notifiée le 1^{er} mars 2018.

Le 7 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 217 320.

1.4. Le 7 mars 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

Les recours introduits selon la procédure en extrême urgence à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes des arrêts n° 201 189 et 201 190, prononcés le 15 mars 2018.

1.5. Le 12 mars 2018, la partie requérante a sollicité l'examen de la décision visée au point 1.3., via une demande de mesures provisoires introduite selon la procédure de l'extrême urgence et enrôlée sous le numéro 217 320.

Le 15 mars 2018, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 201 172, accueilli la demande de mesures provisoires visant à activer la demande de suspension enrôlée sous le numéro 217 320 et a rejeté la demande de suspension.

1.6. La décision de fin de séjour visée au point 1.3. constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé pour les motifs suivants :

Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

*A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants : Incarcération à la maison d'arrêt de Douai (France) le 22.09.2016 pour infraction à la législation sur les stupéfiants**

() infos des autorités françaises du 03.03.2017 – Préfet du nord, Direction de l'immigration et de l'intégration, section éloignement + procès-verbal du 03.03.2017 – Rép Française, Ministère de l'intérieur – Dir Gén de la Police Nationale - DDRAF CRA ULLE – Affaire [nom du requérant]*

Le 02.08.2017, l'intéressé a été écroué à la prison de Brugge, il a été [...] condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement le 17.01.2018 pour traite des êtres humains (Vreemdelingen-hulp verleend)

*Par ailleurs, selon la Banque de données nationale, il est connu pour
Contrebande/ traite des êtres humains (Mensenmokkel) BG [...]
Association de criminels (Vereniging van misdadigers) BG [...]
Fraude sans internet (oplichting zonder internet) TU [...]*

Le 10.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 (relation durable) par rapport à [P.J.M.] [...], de nationalité roumaine

Le 12.01.2018, nous avons envoyé un courrier à l'intéressé lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

*Il nous a fourni un acte de reconnaissance de [P.A.] né le [...], acte daté du 21.02.2018, enfant précédemment de Mr [L.L.R.C.] [...], mais qui a été déchu de l'autorité parentale.
Aucune demande de carte de séjour par rapport à cet enfant n'a été introduite à ce jour.*

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son comportement délictueux.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que l'Etat est tenu à: une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.*

Dès lors et au regard de l'art 44 bis de la loi du 15/12/1980, le droit au séjour est retiré.

Dès lors, considérant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.»

1.7. Le 21 mars 2018, le requérant a été rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du « Protocole additionnel à la CEDH », du « principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie », du « principe d'obligation matérielle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée ne conteste pas que le requérant, sa compagne et leur enfant commun forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », ajoutant que la partie défenderesse « a bien été informée de la reconnaissance de paternité (effectuée après test ADN) du requérant concernant l'enfant [P.A.], [...], de nationalité roumaine et autorisé au séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en compte « cette vie familiale et ces attaches entre le requérant et son enfant mineur dans la décision attaquée », lui faisant grief de « se borne[r] à constater que « aucune demande de carte de séjour par rapport à cet enfant n'a été introduite à ce jour » ». Elle soutient qu' « il était cependant inutile pour le requérant d'introduire une nouvelle demande d'autorisation au séjour sur la base de sa filiation, eu égard au fait que le requérant disposait déjà d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne », arguant que l'absence d'une telle demande « ne dispensait pas la partie [défenderesse] d'analyser la situation familiale du requérant dans son ensemble et ce, d'autant plus [qu'il] a expressément informé [celle-ci] de cette situation familiale ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a effectué aucune mise en balance des intérêts en l'espèce », dans la mesure où elle « n'explique pas les raisons pour lesquelles il y a lieu de faire primer l'intérêt supérieur de l'Etat sur la vie privée et familiale du requérant », et rappelle que « l'exigence de proportionnalité est rappelée au terme de l'article 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient qu' « en mettant fin au séjour du requérant, la partie [défenderesse] le prive de sa relation avec son fils et sa compagne », dès lors que « la poursuite de la vie familiale du requérant est

impossible en Albanie, eu égard aux activités professionnelles de la compagne du requérant et eu égard au fait que la requérante, de nationalité roumaine, ne dispose pas de titre de séjour en Albanie ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de citer les deux condamnations du requérant » et de « tente[r] de faire croire, dans la décision attaquée à un « *lourd parcours de délinquant* » en s'appuyant que « la Banque de données nationales qui reprend trois préventions ». Elle soutient que « ces trois préventions sont celles reprises dans les deux condamnations pénales » susvisées, et fait valoir que « partant, le requérant s'est rendu coupable uniquement de deux infractions, pour lesquelles il a été condamné, respectivement en France pour des faits de 2013 (infraction à la législation sur les stupéfiants) et à Brugge, pour des faits d'août 2017 (traite des êtres humains) ». Elle précise que « dans son jugement dd. 17/01/2018, le Tribunal correctionnel de Brugge relève le casier judiciaire belge vierge du requérant et l'unique condamnation précédente du requérant à Mulhouse » et que le même jugement a souligné « le caractère limité de l'implication du requérant dans l'infraction reprochée (*beperkte, louter uitvoerende en ondergeschikte inbreng* - traduction libre : contribution limitée, simplement exécutive et subordonnée) » et « qu'il n'apparaissait pas clairement dans le dossier que le requérant avait conscience de participer à des faits de traite des êtres humains ». Elle estime qu' « il ressort [...] clairement de ce jugement que le rôle du requérant était particulièrement limité », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir repris cet élément dans la décision attaquée. Elle indique ensuite que « en ce qui concerne la condamnation du requérant pour infraction à la législation des stupéfiants, il ressort du dossier répressif français que l'implication du requérant est à nouveau controversée ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué une analyse minutieuse de la réalité, de l'actualité et de la gravité de la menace », estimant que « la simple référence aux condamnations pénales antérieures ne saurait être considérée comme une motivation suffisante » eu égard au prescrit de l'article 45, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que « ces deux condamnations ne peuvent à elles seules permettre la qualification de « *parcours lourd de délinquant* » » et que « l'implication du requérant était limitée », et soutient que « dès lors, la décision est stéréotypée et manque en motivation », dans la mesure où elle « ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ».

Elle ajoute encore qu' « une analyse minutieuse du dossier répressif du requérant aurait permis de mettre en évidence la volonté d'intégration du requérant, notamment lors de sa détention en France », au cours de laquelle il « a pu bénéficier de cours (notamment de cours de français) et d'un contrat de travail », éléments qui démontrent, à son estime, « un souci d'adaptation et d'intégration » mais qui n'ont « cependant pas été pris en considération par la partie [défenderesse] ».

Elle rappelle que « les travaux préparatoires de la loi de la loi du 24 février 2017 ayant introduit l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée visait en particulier la lutte contre le terrorisme et la radicalisation », et précise que « les condamnations du requérant ne sont pas des condamnations qui s'inscrivent dans cette lutte ».

Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué portant que « *rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société* », arguant qu'il appartient à la partie défenderesse « de démontrer que le requérant représente une menace pour la société », *quod non* en l'espèce, à son estime.

Elle conclut que la partie défenderesse, en ce qu'elle se base, en substance, uniquement sur les deux condamnations pénales du requérant et sur les données de la Banque de données nationales, et fait état d'un « parcours lourd de délinquant » « sans analyse des circonstances propres en l'espèce » et « aucune analyse minutieuse de la réalité, de l'actualité et de la gravité que constituerait le comportement du requérant pour la société ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 2 du « Protocole additionnel à la CEDH », et reste, au demeurant, en défaut d'identifier le « protocole additionnel » qu'elle vise.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1^o les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2^o les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [I]l a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il appartient dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

3.2.2. Le Conseil rappelle également que les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet examen de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans

l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, *Exposé des motifs*, *op. cit.*, p.18).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovénie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent

respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.2.4. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a relevé que le requérant a été incarcéré en France en 2016 pour infraction à la législation sur les stupéfiants, qu'il a été écroué à la prison de Bruges le 2 août 2017 et condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois en janvier 2018 pour traite des êtres humains, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante en termes de recours.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé « *le caractère récidivant et grave des faits incriminés* » commis par le requérant et a considéré que « *le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » et que « *rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société* », constats qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à développer un argumentaire par lequel elle reproche à la partie défenderesse de « se contenter de citer les deux condamnations du requérant » et de tenter d'établir le « lourd parcours de délinquant » de celui-ci sur cette seule base, et par lequel elle tente en substance de minimiser le rôle du requérant dans les infractions qu'il a commises et d'établir sa volonté d'intégration. Le Conseil estime cependant que, ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, notamment en ce que celle-ci a estimé que le requérant présentait un « lourd parcours de délinquant ».

S'agissant des griefs portant que « la simple référence aux condamnations pénales antérieures ne saurait être considérée comme une motivation suffisante » et que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers estime que le requérant présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave », le Conseil ne peut que constater qu'ils manquent en fait, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à énumérer les condamnations du requérant, mais a estimé que « *le comportement affiché par l'intéressé, [...] ses antécédents, [...] son parcours lourd de délinquant, [...] le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé* » représentait « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* », sans être valablement contredite à cet égard. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de manière déraisonnable.

Ensuite, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il appartient à la partie [défenderesse] [...] de démontrer que le requérant représente une menace pour la société », outre le constat fait *supra* selon lequel la partie défenderesse a exposé les raisons aux termes desquelles elle a valablement conclu que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, le Conseil observe aussi, à l'examen du dossier administratif que, le 12 janvier 2018, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier l'informant du retrait éventuel de sa carte de séjour pour raisons d'ordre public, sur la base des articles 44bis et 47/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'invitant à cet égard à produire « *tous les documents utiles* » au maintien de son droit de séjour, à savoir, notamment, tout élément concernant « *son âge, [...] son état de santé, [...] sa situation familiale et économique, [...] son intégration sociale et culturelle et [...] l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Force est de rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence de ne pas constituer une quelconque menace pour l'ordre public – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Le Conseil souligne, quant à ce, que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments ainsi que les éléments relatifs notamment à son intégration, vantée en termes de requête, à l'occasion du courrier précité du 12 janvier 2018, et que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu. Or le Conseil relève qu'en réponse à ce courrier, le requérant s'est borné à produire l'acte de reconnaissance de son fils. Partant, l'allégation susvisée apparaît dénuée de toute pertinence.

3.4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa partenaire et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Il relève également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, concluant de la manière suivante : « [...] considérant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la [CEDH] n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux ». Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale du

requérant et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que le requérant représente une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave", de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant et stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels du requérant.

Par ailleurs, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, le Conseil constate que les allégations portant que la compagne du requérant a des activités professionnelles et ne dispose pas d'un titre de séjour en Albanie sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où elles ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY